

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 656

FUSION ABSORPTION

de la société
SAS BAKER TILLY SOFIDEEC

par la société
SAS Baker Tilly STREGO



En date du 17 JANVIER 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **Baker Tilly STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 123 912 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 25 novembre 2021,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, Société par actions simplifiée au capital de 1 512 190 euros, dont le siège social est 16 rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 652 059 213 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé
ce qui suit :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société **Baker Tilly STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **Baker Tilly STREGO** s'élève actuellement à 9 123 912 euros. Il est divisé en 434 472 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **BAKER TILLY SOFIDEEC** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 29 décembre 1965.

Le capital social de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** s'élève actuellement à 1 512 190 euros. Il est réparti en 151 219 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **Baker Tilly STREGO** détient 151 219 actions de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **Baker Tilly STREGO** est également Président de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **Baker Tilly STREGO** et **BAKER TILLY SOFIDEEC** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **Baker Tilly STREGO** détient 100 % du capital de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2021**, de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, figure en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, arrêtés au **31 août 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **BAKER TILLY SOFIDEEC** et **Baker Tilly STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **Baker Tilly STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **BAKER TILLY SOFIDEEC** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **Baker Tilly STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** devant être dévolu à la société **Baker Tilly STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société BAKER TILLY SOFIDEEC

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

2 242 194,07 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions et droits brevets	10 331,81	10 331,81	0,00
- Licences Olium	4 137,50	4 137,50	0,00
- Refonte site internet	13 000,00	13 000,00	0,00
- Développement intranet	15 375,00	15 375,00	0,00
- Fonds commercial	2 090 312,16		2 090 312,16
- Logiciels	27 341,58	27 341,58	0,00
- Apport clientèle	151 881,91		151 881,91
Totaux	2 312 379,96	70 185,89	2 242 194,07

2. Eléments corporels

65 478,48 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Autres immob. divers	36 477,75	4 550,49	31 927,26
- Mobil de bureau et informatique	152 403,32	119 924,16	32 479,16
- Matériel informatique SG	2 300,00	1 227,94	1 072,06
Totaux	191 181,07	125 702,59	65 478,48

3. Immobilisations financières

271 596,56 euros

	Brut	provisions	Net
- Titres Enjoy RH	6 751,00	6 751,00	0,00
- Titres SPM BAKER TILLY	9 000,00		9 000,00
- Crédit ENJOY RH	92,56		92,56
- Prêt à intérêts SPM	33 648,00		33 648,00
- Dépôt garantie Rue Monceau	228 856,00		228 856,00
Totaux	278 347,56	6 751,00	271 596,56

4. Créances

4 939 709,87 euros

	Brut	Provisions	Net
- Avances et acomptes versés	2 952,00		2 952,00
- Clients	2 963 240,49	416 721,30	2 546 519,19
- Clients exonérés	89 388,68		89 388,68
- Clients intracom	49 865,89		49 865,89
- Clients tva 8,5 %	3 617,00		3 617,00
- Clients export	80 305,74		80 305,74



- Clients douteux	541 369,27		541 369,27
- Clients factures à établir	1 160 815,30		1 160 815,30
- Autres créances	464 876,80		464 876,80
Totaux	5 356 431,17	416 721,30	4 939 709,87

5. Valeurs réalisables et disponibles

2 225 665,89 euros

	Brut	Provision	Net
- BNP	223 650,26		223 650,26
- BNP USD	26 264,71		26 264,71
- Crédit Agricole	1 975 519,55		1 975 519,55
- Caisse	231,37		231,37
Totaux	2 225 665,89	0,00	2 225 665,89

5. Charges constatées d'avance

158 339,80 euros

Soit un montant de l'actif apporté de

9 902 984,67 euros

B) Passif pris en charge

<i>Emprunts et dettes auprès des établissements</i>	135 137,12 euros
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	7 577,47 euros
<i>Dettes fournisseurs</i>	1 529 095,47 euros
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	2 136 298,22 euros
<i>Autres dettes</i>	152 457,69 euros
<i>Produits constatés d'avance</i>	1 356 448,12 euros

<i>Amortissements dérogatoires</i>	6 893,89 euros
<i>Provisions pour risques</i>	105 014,00 euros

Soit un montant de passif apporté de

5 428 921,98 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **BAKER TILLY SOFIDECC** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	9 902 984,67 euros
- Total du passif.....	- 5 428 921,98 euros

=====

Soit un actif net apporté de 4 474 062,69 euros



III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à **4 474 062,69 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **Baker Tilly STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** contre des actions de la société **Baker Tilly STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **Baker Tilly STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, absorbée, soit **4 474 062,69 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO**, absorbante, des actions de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** dont elle était propriétaire soit **16 687 591,97 euros (en ce compris le mali de fusion sur titres pour 1 633 465,97 euros)**, constituera un mali de fusion d'un montant de **12 213 529,28 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

V - Propriété et jouissance

La société **Baker Tilly STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **Baker Tilly STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **Baker Tilly STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **Baker Tilly STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **Baker Tilly STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **Baker Tilly STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **Baker Tilly STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **Baker Tilly STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les



accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** et ceux de ses salariés transférés à la société Baker Tilly STREGO par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2**, se poursuivront avec la société **Baker Tilly STREGO** qui se substituera à la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société **Baker Tilly STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société BAKER TILLY SOFIDEEC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **Baker Tilly STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **Baker Tilly STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **Baker Tilly STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **BAKER TILLY SOFIDEEC** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **Baker Tilly STREGO**, ni par l'associée unique de **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **Baker Tilly STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **BAKER TILLY SOFIDEEC** et **Baker Tilly STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **BAKER TILLY SOFIDEEC** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **Baker Tilly STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de BAKER TILLY SOFIDEEC

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **Baker Tilly STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 2 090 312,16 euros ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de Baker Tilly STREGO

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **Baker Tilly STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **BAKER TILLY SOFIDEEC** et **Baker Tilly STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **Baker Tilly STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintroduction des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **BAKER TILLY SOFIDECC** et **Baker Tilly STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

5) Autres taxes

La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **BAKER TILLY SOFIDECC** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **Baker Tilly STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **Baker Tilly STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **Baker Tilly STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

IX - Annexe

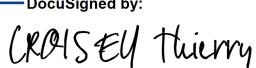
Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 – Comptes annuels au 31 août 2021 BAKER TILLY SOFIDECC

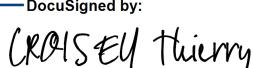
Annexe 2 – Liste du personnel BAKER TILLY SOFIDEEC

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
Fait le 17 janvier 2022**

**Pour la société
Baker Tilly STREGO
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

**Pour la société
BAKER TILLY SOFIDEEC
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

SAS BAKER TILLY SOFIDEEC

Activités comptables

16 Rue de Monceau

75008 PARIS

Siret : 65205921300023

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021

Etats Financiers

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2021	Net 31/08/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	42 844	42 844		8
Fonds commercial (1)	2 090 312		2 090 312	2 090 312
Autres immobilisations incorporelles	179 223	27 342	151 882	151 882
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	191 181	125 703	65 478	96 322
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	15 751	6 751	9 000	120 535
Créances rattachées aux participations	93		93	97
Autres titres immobilisés				
Prêts	33 648		33 648	63 904
Autres immobilisations financières	228 856		228 856	238 151
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 781 909	202 639	2 579 269	2 761 211
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	2 952		2 952	2 970
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	4 888 602	416 721	4 471 881	5 494 346
Autres créances	464 877		464 877	802 204
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 225 666		2 225 666	740 123
Charges constatées d'avance (3)	158 340		158 340	218 733
TOTAL ACTIF CIRCULANT	7 740 437	416 721	7 323 716	7 258 376
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	10 522 345	619 361	9 902 985	10 019 587
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)			28 228	30 257
(3) Dont à plus d'un an (brut)			144 789	

Bilan Passif

	31/08/2021	31/08/2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital	1 512 190	1 512 190
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	626 661	626 661
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	151 219	151 219
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	737 471	737 471
Report à nouveau	550 857	1 180 108
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	895 665	-629 251
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	6 894	6 282
Total I	4 480 957	3 584 680
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	105 014	201 278
Provisions pour charges		
Total III	105 014	201 278
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	135 137	212 226
Emprunts et dettes diverses (3)	7 577	872 403
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 529 095	1 503 370
Dettes fiscales et sociales	2 136 298	2 056 736
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	152 458	254 605
Produits constatés d'avance (1)	1 356 448	1 334 290
Total IV	5 317 014	6 233 629
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	9 902 985	10 019 587
(1) Dont à plus d'un an (a)	58 926	138 258
(1) Dont à moins d'un an (a)	5 258 088	6 095 372
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) Al'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2021	31/08/2020
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	16 611 118	14 240 091
Chiffre d'affaires net	16 611 118	14 240 091
Dont à l'exportation	40 349	464 807
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	404 629	305 743
Autres produits	96 512	98 792
Total I	17 112 258	14 644 626
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	8 479 369	7 510 018
Impôts, taxes et versements assimilés	249 780	286 464
Salaires et traitements	4 757 194	4 735 806
Charges sociales	2 289 967	2 261 351
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	37 922	52 554
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	54 542	130 556
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	85 014	201 278
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	174 396	169 482
Autres charges		
Total II	16 128 184	15 347 511
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	984 074	-702 885
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	896	1 345
Autres intérêts et produits assimilés (3)	93	97
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	25 354	
Différences positives de change	1 233	1 822
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	27 576	3 263
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		32 105
Intérêts et charges assimilées (4)	6 460	9 668
Différences négatives de change	1 003	4 957
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	7 463	46 730
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	20 112	-43 467
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 004 186	-746 351

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2021	31/08/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	45 222	207 575
Sur opérations en capital	254 436	38 466
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	146 113	101 797
Total produits exceptionnels (VII)	445 771	347 838
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	75 905	189 969
Sur opérations en capital	269 826	39 089
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	21 899	4 679
Total charges exceptionnelles (VIII)	367 630	233 737
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	78 140	114 101
Participation des salariés aux résultats (IX)	117 458	
Impôts sur les bénéfices (X)	69 204	-3 000
Total des produits (I+III+V+VII)	17 585 604	14 995 727
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	16 689 940	15 624 978
BENEFICE OU PERTE	895 665	-629 251
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	988	1 441
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	3 772	6 474

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	En début d'exercice	Augmentation	Virement de poste à poste	Diminution	En fin d'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles	2 522 769			210 389	2 312 380
Immobilisations incorporelles en cours					
Immobilisations incorporelles	2 522 769	0	0	210 389	2 312 380
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations gén., agenc. et aménag. des constructions					
Installations techn., matériel et outillage industriels					
Installations gén., agenc. et aménagements divers	36 478				36 478
Matériel de transport					
Matériel de bureau et informatique, mobilier	179 353	11 240		35 889	154 704
Emballages récupérables et divers					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles	215 831	11 240	0	35 890	191 181
Participations par mise en équivalence					
Autres participations	152 737	93		136 986	15 844
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres immobilisations financières	302 055			39 551	262 504
Immobilisations financières	454 792	93	0	176 537	278 348
ACTIF IMMOBILISE	3 193 392	11 333	0	422 816	2 781 909

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/08/2021
Éléments achetés	2 090 312
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Immobilisations incorporelles	2 090 312

Notes sur le bilan

Actif immobilisé (suite)**Immobilisations financières****Liste des filiales et participations**

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SARL SOFIDEE SPM BAKER TILLY 97500 SAINT-PIERRE	10 000	92 343	90	28 884
SAS ENJOY RH 75008 PARIS 08	7 500	-97 627	100	-6 968
- Participations (détenues entre 10 et 50 %)				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	15 751	9 000	178 438		
- Participations (détenues entre 10 et 50 %)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Notes sur le bilan

Actif immobilisé (suite)**Amortissements des immobilisations**

	En début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles	135 741	7	65 562	70 186
Immobilisations incorporelles	135 741	7	65 562	70 186
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations gén., agenc. et aménag. des constructions				
Installations techn., matériel et outillage industriels				
Installations gén., agenc. et aménagements divers	903	3 648		4 551
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier	118 606	34 266	31 721	121 151
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	119 509	37 914	31 721	125 702
ACTIF IMMOBILISE	255 250	37 921	97 283	195 888

L'entreprise considère que l'amortissement économique est égal à l'amortissement linéaire.

Notes sur le bilan**Actif circulant****Etat des créances**

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 5 774 415 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations	93	93	
Prêts	33 648	28 136	5 512
Autres	228 856		228 856
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	4 888 602	4 888 602	
Autres	464 877	320 088	144 789
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	158 340	158 340	
Total	5 774 416	5 395 259	379 157
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice	30 256		
Prêts et avances consentis aux associés			

Produits à recevoir

	Montant
Clients – Factures à établir	1 160 815
RRR à obtenir avoirs à recevoir	60 984
Total	1 221 799

Notes sur le bilan**Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 1 512 190 € décomposé en 151 219 titres d'une valeur nominale de 10,00 €.

Provisions réglementées

	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Reconstitution des gisements pétroliers				
Pour investissement				
Pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	6 281	1 899	1 286	6 893
Autres provisions				
Total	6 281	1 899	1 286	6 893
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation		1 899	1 286	
Financières				
Exceptionnelles				

Provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises (utilisées)	Reprises (non utilisées)	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges		20 000			20 000
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Autres provisions pour risques	201 278	85 014	201 278		85 014
Total	201 278	85 014	201 278		85 014
Répartition des dotations et reprises :					
Exploitation		85 014	201 278		
Financières					
Exceptionnelles					

Notes sur le bilan**Dettes****Etat des dettes**

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 5 317 014 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Échéances à moins d'un an	Échéances à plus d'un an	Échéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunt (*) et dettes auprès des Établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an l'origine	135 137	76 211	58 926	
Emprunts et dettes financières divers (*) (**) dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 577	929	6 648	
Dettes fiscales et sociales	1 529 095	1 529 095		
Dettes sur Immobilisations et comptes rattachés	2 136 298	2 136 298		
Autres dettes (**)	152 458	152 458		
Produits constatés d'avance	1 356 448	1 356 448		
Total	5 317 014	5 258 088	58 926	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	77 017			
(**) Dont envers les associés				

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fourn. fact. non parvenues	1 319 263
Int. Courus s/emprunts	98
Dettes prov. / congés payés	263 066
Provision RTT	67 165
Dettes prov. CET	33 126
Personnel charges à payer	122 270
Charges sur provisions CP	116 759
Charges sur provisions RTT	30 116
Charges sur provisions CET	15 268
Provision forfait social	2 990
Etat, charges à payer	51 968
Etat, taxe d'apprentissage à payer	7 842
Etat, formation continue	6 458
Etat, effort construction à payer	34 612
Rr à accord. avoir à établir	16 435
Total	1 017 456

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Montant
Charges d'exploitation	158 340
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	158 340

Produits constatés d'avance

	Montant
Produits d'exploitation	1 356 448
Produits financiers	
Produits exceptionnels	
Total	1 356 448

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS BAKER TILLY SOFIDEEC

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2021, dont le total est de 9 902 985 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 895 665 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 1 à 3 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Un amortissement dérogatoire est comptabilisé pour l'écart constaté entre la dotation fiscale calculée en fonction des durées d'usage et du mode dégressif le cas échéant et, d'autre part, la dotation économique calculée en fonction des durées d'utilisation et du mode linéaire.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition y compris les frais accessoires.

Un amortissement dérogatoire est alors constaté afin de tenir compte de l'amortissement de ces frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le compte de résultat**Charges et Produits exceptionnels****Résultat exceptionnel**

Opérations de l'exercice

	Charges	Produits
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	75 905	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	269 826	
Amortissements dérogatoires	1 899	
Provisions pour risques et charges	20 000	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		45 222
Produits des cessions d'éléments d'actif		254 436
Amortissements dérogatoires		1 287
Autres provisions réglementées sur immobilisations		144 827
TOTAL	367 630	445 771

Autres informations

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale : STREGO

Forme : SAS

SIREN : 063200885

Au capital de : 8 451 744 euros

Adresse du siège social :

4 RUE PAPIAU DE LA VERRIE
49000 ANGERS

Lieu où des copies des états financiers peuvent être obtenues : STREGO.

Engagements retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier. Les engagements correspondants n'ont pas été constatés sous la forme de provision.

L'indemnité de départ à la retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés de fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et d'hypothèses d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 1,3 %
- Taux de croissance des salaires : 2 %
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Table de taux de mortalité : INSEE 2021

Critères d'actualisation : 1.30%.

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 307 350 euros

ANNEXE 2 - LISTE DU PERSONNEL BAKER TILLY SOFIDEEC

Nom/Prénom	Catégorie	Date sortie établissement
AIT MELLOUK YASSIR	Cadre	
AIT OUBIKA SARA	Employé	
ALAMI LAARBI	Cadre	
AL-BOUFARISSI GHITA	Employé	
APOLINARIO ALISON	Employé	
BAKARY NOURIA MOYEMI	Employé	
BALACHANDRAN THANUSHAN	Employé	
BALACIANU ANDREEA DANIELA	Cadre	
BALDE NAFISATOU	Employé	
BAMBA ZEINAB ASSATA	Cadre	
BAUDET BASTIEN	Cadre	
BELTON SOPHIE	Cadre	
BEN ASSAYAG MAXIME	Employé	
BENSAID FATIMA ZOHRA	Employé	
BENYASSINE HATIM	Cadre	
BOIGNY URIEL	Employé	
BROUCARET AXEL	Employé	
BRUANT CHRISTOPHE	Cadre	
BRUNELAT FABIENNE	Cadre	
CEBE MARINE	Employé	
CHAHED OMAR	Cadre	
CHOGRANI MERIEM	Employé	
COHEN DAVID	Employé	
COMBE JEAN PIERRE	Cadre	30/04/2022
DARMON MICHEL	Cadre	
DAUTREME GAUTIER ORPHEE	Cadre	
DE LAMEZAN SELLIN LOICK	Cadre	
DIA AMADOU DORO	Cadre	
DIALLO MARIAMA CIRE	Employé	
DIAMANKA SOPHIE	Cadre	
DRISSI LAHSINI SOUFIANE	Cadre	
DUCLOS MAYLIS	Employé	
DUMONT THIERRY	Cadre	
DURAND CHANTAL	Employé	
EL ABDI INESS	Employé	
EL AGOUNE MOHAMED	Employé	
EL HOAYEK ROMY	Employé	
ELALI SAFA	Cadre	
FERAH NAZIHA	Cadre	
FIDUT-REYMONDON JEAN CHARLES	Cadre	
FUMEY CHRISTELLE	Cadre	
GABINO JULIEN	Employé	
GICQUEL SANDRA	Cadre	
GRINDÈS PAULINE	Cadre	
GUEGUEN MARIANNE	Employé	
GUIGAY CHRISTINE	Cadre	
GUILLOTEAU CAROLINE	Cadre	
HARGAS MOHAMED	Cadre	
HAVARD MATHIS	Employé	
HEIRMAN GRAFFIN SARAH	Cadre	
ISRAELIAN MANON	Cadre	
IZRI BENJAMIN	Cadre	
JUVENCIO DONALD ABED NEGO	Cadre	
KAABI ZOUHAIR	Employé	08/06/2022
KHALIL NICOLAS	Employé	
KOCHUROVA ANNA	Cadre	
KUMANDE CHRISTIAN	Cadre	
LASNE CELINE	Employé	
LE FLANCHEC JEAN-MARC	Cadre	
LECOMTE MURIEL	Cadre	
LETOFFET YANN	Employé	
LIMAME JIHANE	Employé	
LULLY-MARQUE VALERIE	Cadre	
LYS DELALI	Cadre	
MAAZOUZ ANIS	Cadre	
MAMBOU PAKA MARTELÉ YANNE	Employé	
MARKIEWICZ STEPHANIE	Cadre	
MAUMUS CHRISTELLE	Cadre	
MBEMBA AUBIN	Employé	
MEKOUAR REDA	Cadre	
MOREL ISABELLE	Cadre	
MZAALAK TAIZI FAYCAL	Employé	
NAHASSE ELYAZID	Employé	31/05/2022
NDOYE MAMADOU	Cadre	
NGNINGONE BEKALE ORNELLIA	Apprenti	25/02/2022
NGUYEN LAN VY	Cadre	
ORDIONI-CUSSINAT VINCENT	Cadre	
PAILLA ANNE SOPHIE	Cadre	
POLI JEAN-LAURENT	Employé	
POUSSIERRE LAETITIA	Cadre	
QUETU THOMAS	Employé	
REGRAGUI ADIL	Cadre	
ROUssel CLEMENT	Cadre	
SAFTA AZIZ	Apprenti	10/09/2022
SAHIBOUSIDQ ADAM	Employé	
SALL AMINATA	Cadre	
SIMANI SEBBOUBA ZAKARIA MEHDI	Employé	
SOUABI MAJDOUNINE	Employé	
SUZANNE SANDRINE	Employé	
TRINH THI THANH THUY	Employé	
WAZE HORTENSE	Apprenti	31/08/2023
WOERLI DELPHINE	Employé	
YAHYAoui CHERIF	Employé	
ZAHOUD SAID	Cadre	
ZELUS SANDRA	Cadre	

DS
ct